

Directives pour l'obtention de subventions à l'intention des institutions de la petite enfance ou modes d'accueil agréés de la Commune de Chêne-Bougeries

LC 12 552

du 5 décembre 2012

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bougeries,
en application du règlement concernant la politique petite enfance de la Commune,
prévoit ce qui suit :

Art. 1 Principes du subventionnement

¹ L'aide financière proposée par la Commune, ou subventionnement, est destinée aux structures qui accueillent en priorité les enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal puis ceux dont les parents n'y sont pas domiciliés mais y travaillent, ce sans distinction de race, de nationalité ou de confession. La Commune soutient aussi, dans la mesure du possible, l'accueil d'enfants présentant un handicap ou avec des besoins spéciaux.

² L'aide financière nécessite la conclusion préalable d'un contrat de prestations ou d'un contrat de partenariat ou d'un contrat d'achat de places, ou d'un contrat de mise à disposition de locaux, notamment.

³ Cette aide consiste à inscrire au projet de budget annuel le montant du subventionnement permettant à la structure de fournir un accueil de qualité répondant aux exigences cantonale et communale.

⁴ Le subventionnement n'est acquis pour l'exercice suivant qu'une fois le budget communal voté et ce, dans les limites du montant approuvé.

⁵ Le subventionnement communal est subsidiaire à toute autre ressource et vient en complément de la participation financière des parents, notamment.

⁶ Le subventionnement est versé par trimestre, dans la mesure où les conditions de son octroi sont préalablement réalisées et le demeurent.

Art. 2 Conditions du subventionnement liées au contrat de prestations

¹ La signature d'un contrat de prestations est un préalable à l'octroi d'une aide financière; son respect une condition sine qua non à l'exécution de ses obligations contractuelles par la Commune.

² Un contrat de prestations type constitue l'annexe 1 de la présente directive.

³ Ce contrat-type peut être aménagé par l'adoption de clauses particulières.

Art. 3 Conditions du subventionnement liées à un partenariat

¹ La signature d'un contrat de partenariat est un préalable à l'octroi d'une aide financière; son respect une condition sine qua non à l'exécution de ses obligations contractuelles par la Commune.

² Un contrat de partenariat type constitue l'annexe 2 de la présente directive.

³ Ce contrat-type peut être aménagé par l'adoption de clauses particulières.

Art. 4 Achat de places

¹ Tout achat de place fait l'objet d'un contrat écrit.

² Le contrat précise, outre un rappel des normes cantonale et communale à respecter, le nombre de places achetées, le taux d'encadrement, le mode de calcul du coût applicable par place, le nombre de jours et les horaires d'accueil, notamment.

³ L'acheteur définit lui-même les règles d'attribution des places qu'il finance.

⁴ Un contrat d'achat de places type constitue l'annexe 3 de la présente directive.

⁵ Ce contrat-type peut être aménagé par l'adoption de clauses particulières.

Art. 5 Mise à disposition de locaux

¹ La signature d'une convention de mise à disposition de locaux est un préalable à l'octroi de locaux par la Commune.

² La convention de mise à disposition de locaux constitue l'annexe 4 à la présente directive

³ Cette convention peut faire l'objet d'ajout de clauses particulières.

Art. 6 Gestion centralisée

¹ L'offre de gestion centralisée inclut les inscriptions, l'attribution de places et la facturation des prestations.

² Elle respecte notamment les principes cantonaux et communaux propres au domaine de la petite enfance ainsi que l'égalité de traitement entre les résidents de la Commune.

³ Les contrats de prestations et de partenariats prévoient l'adhésion à la gestion centralisée comme condition de subventionnement à réaliser en tout temps. Aucune dérogation n'est admissible.

Art. 7 Conditions de travail du personnel

Toute structure d'accueil subventionnée s'engage à appliquer le règlement du personnel établi par la Commune pour la petite enfance ou, pour certains partenariats, par analogie, la convention de travail du personnel des institutions de la petite enfance dont la Commune précisera, dans le contrat conclu, les références. Aucune dérogation n'est admissible.

Art. 8 Conditions minimales de temps d'accueil

Pour être subventionnées, les structures doivent définir annuellement un nombre minimal de jours d'accueil, ainsi que des plages horaires les plus étendues possible pour satisfaire les nécessité des parents et être en adéquation avec leurs besoins.

Art. 9 Soutien communal

¹ Le-la responsable petite enfance communal-e supervise la mise en œuvre de la politique de la petite enfance définie par la Commune au sein des structures d'accueil.

² Il-elle veille à la bonne application des règles cantonales et communales, dont le règlement et sa directive d'application et à la bonne exécution des contrats conclus par la Commune avec ses partenaires. Il-elle est garant-e de la qualité de l'accueil.

³ Il-elle est à disposition, à bien plaisir, pour offrir aux entités, qui le souhaitent et le demandent par écrit, un soutien à la qualité, ce en proposant une aide ponctuelle à la gestion administrative, financière ou pédagogique notamment.

Art. 10 Autres obligations

¹ Pour être subventionnées, les structures doivent s'engager à transmettre à la Commune les données statistiques demandées, leurs rapports d'activité, leurs budgets et comptes, avec un explicatif des augmentations de dépenses et/ou des économies réalisées pour chaque poste.

² Elles doivent également participer aux séances de travail organisées par le-la responsable de la petite enfance.

³ Elles doivent assurer aux parents la plus totale confidentialité dans le traitement des données remises pour l'accueil et notamment celles visant au calcul des prix de pension.

⁴ Elles doivent enfin appliquer les consignes communales en matière de développement durable, notamment le tri des déchets et les économies d'énergie et de ressources naturelles.

Art. 11 Approbation et entrée en vigueur

La présente directive, approuvée par le Conseil administratif lors de sa séance du 17 mai 2011, a fait l'objet de modifications approuvées dans la séance du 5 décembre 2012, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.